

[Text]

If, for example, the Petroleum Monitoring Agency could make this decision, you can be sure that it would be reviewable by the courts. Traditionally, ministerial discretion is not reviewable. I think the courts are definitely leaning in the direction of taking up a power of review, whether it is specifically there or not, on the basis that natural justice demands it.

Senator Godfrey: It is very difficult to define what is quasi-judicial and what is administrative. If the merits are against the action taken, no doubt the courts would lean over and say it is quasi-judicial.

Senator Roblin: If we agree on the principle, why do we not put it in the bill?

Senator Godfrey: This comes under section 28 of the Federal Court Act.

Mr. Scott: I am saying that you would have to fight very hard and have a strong, imaginative judge who would be willing to say, "I am not impressed with this referral to the minister because, traditionally, that is ministerial discretion which will not be interfered with. I am not impressed with that. That, in effect, is a quasi-judicial act." That is an uphill struggle.

Senator McIlraith: You need a little bit of luck.

The Chairman: Anything further on this?

Mr. Scott: No, Mr. Chairman, not on that one. That essentially covers the aspects of the bill dealing with the monitoring agency.

As I have indicated, in this same bill, there are amendments to the Energy Supplies Emergency Act and to the Oil Substitution and Conservation Act. The latter has to do with incentives to increase the use of Alberta gas west of Alberta and something called MDIP, which can market development incentives as a result of the last round of negotiations with Alberta.

These amendments are, I am advised—and I have received them—relatively speaking, housekeeping amendments arising out of the last round of negotiations with Alberta.

Senator Roblin: I have a question, Mr. Chairman, regarding clause 49 of the energy monitoring bill. There is a wide power of spending given to the minister. What relation does that have to the financial appropriations by Parliament?

Mr. Scott: Clause 49 encompasses the amendments to the Oil Substitution and Conservation Act. That is the clause you are referring to, Senator Roblin?

Senator Roblin: That is the clause, and it deals with section 4.

The Chairman: This appears at page 16 of the bill.

Senator Roblin: Yes.

Mr. Scott: This represents an amendment to contemplate payments as opposed to mere guarantees, in effect, subject to Treasury Board directive. The minister may provide this finan-

[Traduction]

Si, par exemple, l'Agence de surveillance du secteur pétrolier pouvait rendre cette décision, soyez certains que sa décision prêterait à réexamen par les tribunaux. Traditionnellement, le pouvoir discrétionnaire du ministre ne prête pas à révision. Je crois que les tribunaux penchent nettement en faveur du pouvoir de révision, qu'il soit prescrit ou non, alléguant que la justice naturelle l'appelle.

Le sénateur Godfrey: Il est très difficile de définir ce qu'on entend par quasi judiciaire et par administratif. Si la décision cause des préjudices, le tribunal décidera sans doute qu'elle est quasi judiciaire.

Le sénateur Roblin: Si nous sommes d'accord sur le principe, pourquoi ne pas l'inclure dans le projet de loi?

Le sénateur Godfrey: Cette disposition se trouve à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

M. Scott: Je dis, en somme, qu'il vous faudrait lutter énergiquement, et avoir un juge imaginaire qui consentirait à déclarer: «Ce renvoi au ministre ne m'impressionne pas parce que, traditionnellement, son pouvoir discrétionnaire ne doit pas être gêné. Cela ne m'impressionne nullement. La décision est, de fait, quasi judiciaire». Vous partez perdant.

Le sénateur McIlraith: Il faut un peu de chance.

Le président: Autre chose, sur ce rapport?

M. Scott: Non, monsieur le président. Nous avons vu les aspects essentiels du projet de loi portant sur l'Agence de surveillance.

Il y a, comme je l'ai dit, dans ce même projet de loi, des modifications apportées au projet de loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie et au projet de loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout. Ce dernier traite des encouragements propres à augmenter l'utilisation du gaz albertain, à l'ouest de l'Alberta et de ce qu'on appelle les incitations au développement des marchés, fruit des dernières négociations avec l'Alberta.

On m'informe—et je les ai étudiés—que ces amendements sont, relativement, des amendements administratifs découlant de la dernière série de négociations avec l'Alberta.

Le sénateur Roblin: J'aimerais poser une question, monsieur le président, au sujet de l'article 49 du projet de loi concernant la surveillance du secteur énergétique. On autorise le Ministre à faire de grandes dépenses. Quel rapport y a-t-il entre ce pouvoir de dépenser et les crédits votés par le Parlement?

M. Scott: L'article 49 se rapporte aux modifications apportées à la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout. Est-ce là l'article dont vous voulez parler, sénateur Roblin?

Le sénateur Roblin: Oui, et il porte sur l'article 4.

Le président: Il se trouve à la page 16 du projet de loi.

Le sénateur Roblin: Oui.

M. Scott: Il est question ici de fournir une assistance financière par voie de paiements plutôt qu'au moyen de simples garanties, sous réserve des directives du conseil du Trésor.